

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> juin 1993 par Girish Ojha contre  
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-36/93)

(93/C 178/11)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1<sup>er</sup> juin 1993 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Girish Ojha, domicilié à Korbeek-Lo (Belgique), représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Véronique Leclercq, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 20 octobre 1992 de la Commission de réaffecter l'emploi du requérant, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1992, à la direction générale «Emplois, relations industrielles et affaires sociales» à Bruxelles,
- annuler, pour autant que de besoin, la décision du 9 octobre 1992 de M. F. de Koster et de M. J. Prat, invitant le requérant à entreprendre les démarches nécessaires à son retour à Bruxelles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992,
- condamner la partie défenderesse à lui payer une somme de 500 000 francs belges en indemnisation du dommage moral subi par le requérant,
- donner acte au requérant de sa décision d'introduire une action séparée en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice matériel subi,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-95/92 (1).

En ce qui concerne le recours d'indemnisation, le requérant estime que la Commission elle-même, dans le mémoire en réponse dans l'affaire T-95/92 R, a reconnu que la décision attaquée lui avait causé un préjudice qui ne pouvait être compensé que «partiellement» par les paiements des indemnités visées à l'annexe VII du statut.

De plus, il a été l'objet de plusieurs accusations calomnieuses, sans que la Commission, avant de prendre la décision de réaffectation, n'ait entrepris une enquête quelconque. Ce fait constitue une faute indemnisable.

Par ailleurs, doivent aussi être réparés les préjudices d'ordre professionnel, patrimonial et immobilier découlant de la situation d'incertitude inacceptable dans laquelle se sont développés les rapports entre le requérant et la Commission.

(1) JO n° C 326 du 11. 12. 1992.

**Recours introduit le 3 juin 1993 par Axel Michael Stahl-  
schmidt contre Parlement européen**

(Affaire T-38/93)

(93/C 178/12)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 juin 1993 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Axel Michael Stahlschmidt, domicilié à Bourglinster (Luxembourg), représenté par M<sup>e</sup> Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 9 octobre 1992, condamnant le requérant à rembourser les sommes indûment versées au titre de paiement de l'indemnité de dépaysement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1992,
- condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant attaque la décision du Parlement européen de répétition de l'indu des sommes versées au titre de l'indemnité de dépaysement, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987, date à laquelle il a acquis la nationalité du pays membre du siège de l'institution dans laquelle il est affecté.

Il estime à cet égard que, selon l'article 85 du statut des fonctionnaires, il n'est possible de procéder à la répétition d'une somme indûment perçue que si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Pour ce qui est de la première condition, le requérant fait valoir que, dès son changement de nationalité, il en a informé spontanément la partie défenderesse, sans avoir reçu de réaction à cette information jusqu'au 25 juin 1992. En revanche, pendant toute cette période, l'indemnité de dépaysement a continué à lui être versée. Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel une fiche individuelle de renseignements du 12 juin 1989 lui aurait été communiquée, dans laquelle il aurait été précisé que l'indemnité de dépaysement était mise en suspens depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987, le requérant souligne vigoureusement qu'il n'a jamais reçu une telle fiche. Par ailleurs, en aurait-il eu connaissance, cette fiche ne fait pas apparaître clairement cette suspension.

En ce qui concerne la condition relative à l'évidence de l'irrégularité, le requérant rappelle que cette deuxième hypothèse n'est en général considérée qu'en cas d'intentionnalité ou de négligence. Or, il a bien informé immédiatement l'administration du Parlement européen de son changement de nationalité.

D'autre part, le requérant, qui n'est pas juriste, pouvait valablement penser, à la lecture de l'article 4 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, que, indépendamment de l'acquisition en cours de carrière de la nationalité de l'État d'affectation alors qu'auparavant il n'avait pas cette nationalité, il pouvait valablement continuer à bénéficier de cette indemnité qui lui avait été allouée par le passé; ce sentiment étant d'ailleurs confirmé par l'absence de manifestation contraire de la part de l'administration, qui n'a réagi que cinq ans et huit mois après l'information pertinente fournie par le requérant lui-même.

#### Radiation de l'affaire T-41/92 <sup>(1)</sup>

(93/C 178/13)

*(Langue de procédure: le français.)*

Par ordonnance du 14 mai 1993, la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-41/92, Fernando Gouveia contre Cour de justice des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 173 du 9. 7. 1992.